

## Attestation

AFNOR Certification atteste que l'organisation de l'organisme

## UNPI - CHAMBRE SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE LA ROCHELLE

se situant à l'adresse suivante :

15 rue des Dames FR-17000 LA ROCHELLE

a été appréciée positivement en référence aux dispositions du Cahier des charges de l'arrêté du 6 décembre 2010, modifié par l'arrêté du 7 mai 2012, fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des

Organismes visés au 2° de l'article L.324-1 du Code du Tourisme pour le contrôle des meublés de tourisme

Cette attestation de conformité a été délivrée le : 2016-12-12 (année/mois/jour)

Cette attestation de conformité est valable jusqu'au : 2021-12-12 (année/mois/jour)

Organisme certificateur : AFNOR Certification 11, rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

La présente attestation pode sur le champ et le(s) ste(s) indiqués sur colle-ci et est définé, quelque sot son support, sebn une forme standard définé et modifable sans préavis, par AFNOR Centification. La présente attestation est incessible et ne peut, en auturne manière, être modifèe un latificatement, inlatifica. Cette attestation représente une apprécition positive d'un depositif en matière descuel du public à un moment donné et non une confirmation et dou une grannière, ou une notification de la conformité aux expanses de la ligislation et/ou me grannière une administration nationale ou in hématicine. L'Organisme seurait en auturn cas prétendre que libritime ou ses produts'senties sont en conformité aux et ligislation et/ou réglementation par le simple fait qu'il est titulaire et/ou desposs de la présente attestation. L'Organisme s'engage à ne faire référence aux internentions d'AFNOR Centification et à cette attestation que dans le respect des principes de latré ét de sindrière foute double deposition afin d'éter toute confusion notamment avec une centification de services ou un label ou temps de la conformation.



## MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

La ministre

Paris, le 2 3 MARS 2017

Réf.: D17002957

Monsieur le Sénateur-maire,

Vous m'avez fait part des préoccupations de l'Union nationale de la propriété immobilière concernant le décret permettant aux collectivités de définir des zones sur leur territoire où une autorisation ou une déclaration pléalable de mise en location seraient obligatoires.

Ce décret permet l'application des articles 92 et 93 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Ces articles instaurent en effet, pour le premier la possibilité de délimiter des zones de déclaration de mise en location et, pour le deuxième, des zones d'autorisation préalable de mise en location.

Ces dispositions ont élé introduites dans la loi ALUR afin de donner aux collectivités territoriales un outil supplémentaire de lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, problématique qui touche près de 500 000 logements en France métropolitaine et dans les outre-mer et sur laquelle le gouvernement à souhaité se mobiliser fortement depuis 5 ans. Elle s'inscrit dans une politique plus globale d'actions à la fois coercitives (notamment à travers les arrêtés de péril ou d'insalubrité que peuvent prendre les maires ou les Préfets) et incitatives, grâce principalement aux aides de l'Agence nationale de l'habitat.

L'autorisation et la déclaration préalable de mise en location ont vocation à s'appliquer dans des secteurs très concernés par le sujet et dans les territoires qui le souhaitent, car le législateur a choisi de laisser les intercommunalités débattre en leur sein de la pertinence d'utiliser cet outil. De nombreuses collectivités territoriales nous ont d'ores et déjà fait part de leur volonté de l'utiliser dans des zones déterminées.

Au regard de l'ampleur du phénomène de l'habitat indigne et des marchands de sommeil qui profitent de la vulnérabilité de certains de nos concitoyens pour s'enrichir dans des conditions qui relèvent du droit pénal, j'ai souhaité que ces décrets soient pris le plus rapidement possible dès mon arrivée au Ministère du logement.

.../...

Monsieur Daniel LAURENT Sénateur de la Charente-Maritime Maire de Pons Hôtel de Ville Place de la République 17800 PONS Les propriétaires respectant les règles, notamment de décence, se verront répondre dans un délai d'un mois pour l'autorisation, d'une semaine pour la déclaration si tous les documents ont bien été fournis et d'un mois également si des pièces sont manquantes. Ainsi, en aucun cas, la mise en œuvre de ces dispositions ne porte atteinte au droit de propriété ni n'entraînera une baisse des investissements locatifs.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur-maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Emmanuelle COSSE

Le décret d'application de la loi ALUR relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location vient d'être publié, et suscite la colère de l'UNPI.

En effet, ce dispositif prévoit la faculté pour les collectivités « de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat ». Ce texte vise à "améliorer la lutte contre l'habitat indigne"

Le régime de la déclaration oblige les bailleurs propriétaires à déclarer la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la signature d'un nouveau contrat. Le régime d'autorisation préalable est plus contraignant puisqu'il conditionne la location à l'obtention de l'aval de la commune. Les propriétaires contrevenants risquent des amendes jusqu'à 5.000 euros, voire jusqu'à 15.000 euros (pour une location malgré un avis défavorable à l'autorisation préalable).

L'UNPI demande l'abrogation de ce décret qu'elle considère être "la mise en place d'un permis de louer » qui ne va pas résoudre la problématique des marchands de sommeil, qui en feront fi tant ils sont déjà en dehors des règles.

Ce décret ouvre une présomption de culpabilité du propriétaire et déclenche une distorsion territoriale sur le marché locatif.

L'UNPI a attiré l'attention des Sénateurs de la Charente-Maritime à ce sujet qui nous ont fait le retour de la réponse de Madame Emmanuelle COSSE, Ministre en charge du logement, que vous trouverez ci-dessous.